

Numéro du rôle : 4997
Arrêt n° 99/2011 du 31 mai 2011

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 9 de la loi du 11 mai 2003 protégeant le titre et la profession de géomètre-expert, posée par le Conseil d'Etat.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et R. Henneuse, et des juges J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels, T. Merckx-Van Goey et P. Nihoul, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt n° 205.841 du 28 juin 2010 en cause de Steven Thomas et de la SPRL « Bexan » contre l'Etat belge et le Conseil fédéral d'appel des géomètres-experts, partie intervenante : la SPRL « Bexan », dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 9 juillet 2010, le Conseil d'Etat a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 9 de la loi du 11 mai 2003 protégeant le titre et la profession de géomètre-expert viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, pris isolément ou combinés avec le principe de la sécurité juridique, avec le principe de la confiance légitime et du respect des droits acquis ou avec le principe de la séparation des pouvoirs, en ce que des personnes qui ne disposent pas d'un titre visé à l'article 2, 1°, de la loi précitée, mais qui, par application de l'arrêté royal du 18 janvier 1995 protégeant le titre professionnel et l'exercice de la profession de géomètre-expert juré, ont été inscrites sur la liste des titulaires visés à l'article 17, § 5, de la loi-cadre du 1er mars 1976 réglementant la protection du titre professionnel et l'exercice des professions intellectuelles prestataires de services, peuvent remplacer la production d'une copie authentifiée de leur titre, visée à l'article 4, § 2, de la loi précitée, par la preuve de leur inscription sur la liste précitée, et que, selon l'arrêt n° 19/2005 de la Cour constitutionnelle du 26 janvier 2005, les personnes qui, sur la base de l'article 17, § 1er, de la loi-cadre précitée, ont introduit une demande d'inscription sur la liste communale, peuvent, en vertu de l'article 17, § 5, aussi avoir accès à la profession et donc bénéficier du régime transitoire prévu par l'article 9, § 1er, de la loi précitée du 11 mai 2003, alors que les personnes qui n'ont pas été inscrites ou n'ont pu être inscrites sur cette liste ou qui n'ont pas introduit ou n'ont pu introduire de demande à cet effet, mais qui, avant l'entrée en vigueur de cette loi du 11 mai 2003, ont quant à elles été autorisées à prêter devant le tribunal compétent le serment prescrit par l'article 2 de la loi du 6 août 1993 abrogeant l'arrêté royal du 31 juillet 1825 concernant les dispositions relatives à l'exercice de la profession d'arpenteur, et exerçaient la profession, ne bénéficient d'aucune mesure transitoire si elles ne peuvent produire le titre visé à l'article 2, 1°, de la loi précitée du 11 mai 2003 ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- Steven Thomas, demeurant à 9681 Maarkedal, Fonteineweg 7, et la SPRL « Bexan », dont le siège social est établi à 9750 Zingem, Korte Gebuurte 17;

- le Conseil des ministres.

Steven Thomas et la SPRL « Bexan » ont également introduit un mémoire en réponse.

A l'audience publique du 23 mars 2011 :

- ont comparu :

. Me C. De Wolf, avocat au barreau d'Audenarde, pour Steven Thomas et la SPRL « Bexan »;

. Me O. Emsix-Mestreit *loco* Me F. Gosselin, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs T. Merckx-Van Goey et P. Nihoul ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Devant le Conseil d'Etat, S. Thomas attaque le refus de son inscription au tableau des géomètres-experts.

Il a obtenu le 4 juillet 1997 un diplôme de gradué en topographie après une formation de base d'un cycle, en sciences industrielles et technologie. Il est, à titre principal, expert en construction auprès de la commune de Maarkedal. Il déclare exercer depuis le 23 avril 2001, comme activité complémentaire, la profession de géomètre, en qualité de gérant de la SPRL « Bexan ».

Son diplôme ne figure pas sur la liste des diplômes énumérés à l'article 2, 1°, de la loi du 11 mai 2003 protégeant le titre et la profession de géomètre-expert. Le 12 mai 2005, le Conseil fédéral d'appel des géomètres-experts, institué par la loi du 11 mai 2003 créant des conseils fédéraux des géomètres-experts, a rejeté sa demande d'inscription en tant que géomètre-expert, au motif qu'il n'entre pas davantage en ligne de compte pour une application du régime transitoire prévu par l'article 9 de la première loi du 11 mai 2003.

Devant le Conseil d'Etat, S. Thomas soutient notamment qu'il est discriminé parce qu'il ne peut pas bénéficier dudit régime transitoire, bien qu'il exerçait la profession de géomètre et qu'il a prêté, le 5 octobre 1999, le serment prescrit pour les géomètres, devant le tribunal de première instance.

Il expose que l'article 9 de la première loi du 11 mai 2003 prévoit un régime transitoire pour les personnes qui, en application de l'arrêté royal du 18 janvier 1995 protégeant le titre professionnel et l'exercice de la profession de géomètre-expert juré, avaient été inscrites sur la liste des prestataires visée à l'article 17, § 5, de la loi-cadre du 1er mars 1976 réglementant la protection du titre professionnel et l'exercice des professions intellectuelles prestataires de services. Ces personnes peuvent remplacer la production d'une copie authentifiée de leur titre, au sens de l'article 4, § 2, de la loi précitée, par la preuve de leur inscription sur ladite liste.

Selon le requérant devant le Conseil d'Etat, des personnes qui, comme lui, ne pouvaient pas être inscrites sur cette liste ou qui n'ont pas pu introduire cette demande mais qui exerçaient effectivement la profession et qui ont prêté le serment prescrit, sont exclues à tort du bénéfice du régime transitoire prévu par l'article 9 de la première loi du 11 mai 2003.

Le Conseil d'Etat a accueilli la suggestion de poser à la Cour une question préjudicielle à ce sujet.

III. *En droit*

- A -

A.1.1. Le requérant devant le Conseil d'Etat estime que l'article 9 de la loi du 11 mai 2003 protégeant le titre et la profession de géomètre-expert (ci-après : la loi du 11 mai 2003) est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution pris isolément ou combinés avec le principe de la sécurité juridique, avec le principe de la confiance légitime et avec le principe de la séparation des pouvoirs.

A.1.2. Le Conseil des ministres fait valoir que les principes précités ne font pas partie des articles de la Constitution dont la Cour assure le respect. Dans cette mesure, la question préjudicielle n'est pas recevable. La Cour doit seulement effectuer son contrôle au regard des articles 10 et 11 de la Constitution.

A.1.3. Le requérant devant le Conseil d'Etat répond que la question préjudicielle appelle un contrôle au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, pris isolément ou combinés avec un certain nombre de principes de droit. La Cour n'est pas invitée à déclarer la disposition en cause inconstitutionnelle sur la base de la violation d'un principe général de droit, mais en raison de la violation de la Constitution. Un critère de contrôle à cet égard est le respect des obligations ou des principes de droit qui découlent du principe d'égalité et qui sont mentionnés dans la question préjudicielle.

A.2.1. Le requérant devant le Conseil d'Etat renvoie aux arrêts de la Cour n^{os} 19/2005 du 26 janvier 2005 et 143/2007 du 22 novembre 2007, qui concernaient déjà la portée du régime transitoire de la loi du 11 mai 2003.

Comme l'auditeur l'a affirmé dans son rapport concernant l'affaire *a quo* devant le Conseil d'Etat, ces arrêts ne se prononcent pas sur la position juridique du requérant devant le Conseil d'Etat, qui est caractérisée comme suit :

- il ne dispose pas de l'un des diplômes requis par l'article 2, 1^o, de la loi du 11 mai 2003 ;
- il ne peut pas produire la preuve visée à l'article 17, § 5, de la loi-cadre du 1er mars 1976 réglementant la protection du titre professionnel et l'exercice des professions intellectuelles prestataires de services (ci-après : la loi-cadre du 1er mars 1976) en l'absence d'un institut professionnel tel que visé par l'arrêté royal du 18 janvier 1995 protégeant le titre professionnel et l'exercice de la profession de géomètre-expert juré (ci-après : l'arrêté royal du 18 janvier 1995) et à défaut d'une délimitation claire du contenu des différentes formations ;
- il a prêté serment le 5 octobre 1999 devant le tribunal de première instance et il a exercé depuis 2001 la profession de géomètre-expert indépendant.

En ce qui concerne la question soulevée par l'auditeur dans son rapport, à savoir si le tribunal, en prenant acte de cette prestation de serment, s'est prononcé sur le droit à exercer la profession de géomètre ou a seulement pris acte de la promesse d'exercer la profession conformément à ce serment, le requérant devant le Conseil d'Etat renvoie à la réponse du ministre de la Justice à une question parlementaire. Dans celle-ci, le ministre a déclaré qu'il appartenait au seul juge d'estimer si la personne qui souhaite prêter serment satisfait aux conditions légales. Selon le requérant devant le Conseil d'Etat, la décision du tribunal de recevoir le serment lui confère par conséquent le droit d'exercer la profession.

A.2.2.1. Le Conseil des ministres expose le cadre réglementaire s'appliquant à la profession de géomètre-expert.

La loi du 6 août 1993 abrogeant l'arrêté royal du 31 juillet 1825 concernant les dispositions relatives à l'exercice de la profession d'arpenteur (ci-après : la loi du 6 août 1993) disposait que nul n'était autorisé à exercer la profession de géomètre en qualité d'indépendant sans satisfaire aux conditions prévues par la loi-cadre du 1er mars 1976 et sans avoir prêté le serment prescrit devant le tribunal de première instance.

L'arrêté royal du 18 janvier 1995 confirmait l'obligation de prêter serment et disposait que nul ne pouvait exercer la profession de géomètre-expert s'il n'était pas inscrit au tableau des titulaires de la profession ou sur la liste des stagiaires, tenus auprès de l'Institut professionnel des géomètres-experts jurés. Celui qui, au 7 mars

1995, exerçait depuis trois mois au moins la profession de géomètre-expert juré était inscrit, à sa demande, sur la liste visée à l'article 17 de la loi-cadre du 1er mars 1976.

La loi du 6 août 1993 et l'arrêté royal du 18 janvier 1995 ont été abrogés par la loi du 11 mai 2003. Le port du titre et l'exercice de la profession de géomètre-expert sont depuis lors réservés aux personnes qui disposent du diplôme requis et qui sont inscrites au tableau du Conseil fédéral des géomètres-experts.

Selon le régime transitoire de l'article 9 en cause de la loi du 11 mai 2003, les personnes qui sont inscrites sur la liste visée à l'article 17 de la loi-cadre du 1er mars 1976 peuvent, lors de leur demande d'inscription au tableau, remplacer la copie de leur diplôme par la preuve de l'inscription sur cette liste.

Le Conseil des ministres fait lui aussi référence à l'arrêt n° 19/2005 précité de la Cour. Selon le Conseil des ministres, la Cour a notamment jugé dans cet arrêt que tous les titres qui donnent accès à la profession et qui figurent dans l'arrêté royal du 18 janvier 1995 sont également repris dans la loi du 11 mai 2003 et que toutes les personnes qui, en vertu de l'article 17, § 1er, de la loi-cadre du 1er mars 1976, ont introduit une demande d'inscription sur les listes communales peuvent avoir accès à la profession en vertu de l'article 17, § 5, de cette loi.

A.2.2.2. Le Conseil des ministres décrit ensuite les catégories de personnes qui, selon la formulation de la question préjudicielle, doivent être comparées.

La première catégorie concerne des personnes qui ne sont pas en possession du diplôme requis et qui, dans le système transitoire en vigueur auparavant, ont pu remplacer la copie de leur diplôme par la preuve de l'inscription sur la liste visée à l'article 17 de la loi-cadre du 1er mars 1976. Conformément à l'arrêté royal du 18 janvier 1995, la personne qui, au 7 mars 1995, exerçait déjà depuis trois mois au moins dans les conditions prescrites la profession de géomètre-expert juré pouvait, moyennant une demande introduite à cet égard avant le 7 avril 1995, être inscrite sur une liste tenue par le bourgmestre de la commune où elle était établie. Les demandeurs dont l'inscription avait été refusée pouvaient exercer un recours auprès du Conseil d'agrégation sur la base de l'article 17 de la loi-cadre du 1er mars 1976. Les personnes qui n'avaient pas pu introduire à temps leur demande d'inscription sur les listes communales pour cause de force majeure ou de circonstances spéciales pouvaient adresser directement une demande devant ce même Conseil.

La seconde catégorie concerne des personnes qui ont prêté serment et qui exerçaient la profession de géomètre mais qui n'ont pas eu recours à ce régime transitoire et qui ne figurent pas sur la liste communale, ni au tableau des géomètres-experts.

Le Conseil des ministres soutient que les deux catégories de personnes ne sont pas comparables.

Les personnes qui n'ont pas fait usage du mécanisme transitoire, selon les différentes modalités publiques et simples, ne peuvent pas exiger d'être assimilées à des personnes qui ont respecté la loi et qui ont eu recours au mécanisme transitoire.

A.2.3. Le requérant devant le Conseil d'Etat répond que la distinction faite par le Conseil des ministres néglige le cœur de la question, qui est de savoir si le régime transitoire est suffisant pour respecter les droits acquis existants, du point de vue du principe d'égalité.

A.3.1. Le requérant devant le Conseil d'Etat estime qu'il pouvait, sur la base du principe d'égalité, du principe de la sécurité juridique et du principe des droits acquis, prétendre poursuivre l'exercice de la profession de géomètre et qu'il a été exclu à tort du régime transitoire.

Il soutient que son point de vue s'appuie sur la réponse donnée par le ministre au cours des travaux préparatoires de la loi du 11 mai 2003, telle qu'elle a également été citée dans l'arrêt n° 143/2007 du 22 novembre 2007, dans laquelle il a été confirmé que « ceux qui sont reconnus en qualité de géomètre sont évidemment maintenus ; il s'agit en effet d'un droit acquis ».

Selon S. Thomas, il y a lieu de suivre l'auditeur auprès du Conseil d'Etat quand il observe dans son rapport concernant l'affaire *a quo* que la déclaration du ministre semble indiquer une reconnaissance générale des droits acquis des topographes qui avaient été reconnus en tant que géomètres avant la loi du 11 mai 2003, « reconnaissance dans laquelle la prestation de serment peut également être englobée, eu égard à la question à laquelle il a été répondu ».

Selon le requérant devant le Conseil d'Etat, il y a en outre une violation du principe de la séparation des pouvoirs. Sa prestation de serment constitue une décision judiciaire après une appréciation des conditions légales et elle lui confère le droit d'exercer la profession. La réglementation adoptée ultérieurement par le législateur, qui le prive du droit d'exercer encore la profession, viole par conséquent le principe de la séparation des pouvoirs.

A.3.2. Le Conseil des ministres répond que la prestation de serment ne suffit pas. Il fallait respecter toutes les conditions de la loi-cadre du 1er mars 1976, qui dispose que nul ne peut exercer la profession de géomètre en qualité d'indépendant s'il ne satisfait pas aux conditions fixées conformément à cette loi et s'il n'a, « de plus », prêté serment.

Il fallait donc respecter préalablement la loi-cadre du 1er mars 1976 pour pouvoir bénéficier du régime transitoire de la loi du 6 août 1993. A cet égard, il fallait soit être inscrit sur les listes communales, soit avoir interjeté appel d'un refus d'inscription, soit avoir introduit directement un recours devant le Conseil d'agrégation.

Les personnes qui ont prêté serment en vertu de la loi du 6 août 1993 sans respecter la loi-cadre du 1er mars 1976 et la loi précitée de 1993 se trouvent dans une situation *contra legem* qui ne leur permet pas d'exiger un traitement égal par rapport aux personnes qui ont respecté la loi.

En outre, selon le Conseil des ministres, il y a lieu de rappeler que le législateur avait pour objectif de ne permettre l'exercice de cette profession qu'à des personnes ayant une large connaissance professionnelle et qu'au cours des travaux préparatoires de la loi du 11 mai 2003, il a été observé que la prestation de serment concernait l'intégrité de l'intéressé et non ses compétences.

La question préjudicielle appelle par conséquent une réponse négative, car on ne peut pas, au nom du principe d'égalité, tirer avantage d'une situation illégale.

A.3.3.1. Le requérant devant le Conseil d'Etat répond qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir fait usage des mécanismes transitoires prévus par l'arrêté royal du 18 janvier 1995. En effet, il a prêté serment et il exerce la profession depuis le 23 avril 2001. Il ne pouvait pas introduire de demande d'inscription sur la liste communale, puis que cette demande devait être faite avant le 7 mars 1995.

Le requérant devant le Conseil d'Etat déclare qu'il aurait dû en principe introduire une demande devant le Conseil d'agrégation, conformément à l'article 7 de l'arrêté royal du 18 janvier 1995, mais qu'un certain nombre de problèmes juridiques et de fait, survenus lors de la constitution de l'Institut professionnel des géomètres-experts jurés, ont abouti à ce que cet institut n'a jamais fonctionné.

A.3.3.2. Concernant la thèse du Conseil des ministres selon laquelle il y a deux conditions, à savoir les conditions fixées conformément à la loi et « de plus » la prestation de serment, le requérant devant le Conseil d'Etat répond que la prestation de serment devant le tribunal implique que le juge vérifie si l'intéressé remplit les exigences légales.

Etant donné qu'il a été autorisé à prêter serment, le juge a définitivement constaté qu'il remplissait les conditions pour exercer la profession de géomètre. Il dispose en la matière d'un droit légitimement acquis, qui n'est pas respecté par la disposition en cause.

– B –

B.1. La question préjudicielle porte sur la compatibilité de l'article 9 de la loi du 11 mai 2003 protégeant le titre et la profession de géomètre-expert (ci-après : la loi du 11 mai 2003) avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou combinés avec le principe de la sécurité juridique, avec le principe de la confiance légitime et du respect des droits acquis ou avec le principe de la séparation des pouvoirs.

Comme son intitulé l'indique, cette loi règle la protection du titre et de la profession de géomètre-expert. L'article 2 de cette loi interdit l'exercice de la profession de géomètre-expert et l'utilisation de ce titre à toute personne ne remplissant pas les conditions fixées dans cet article 2. Il faut notamment être porteur d'un des diplômes énumérés dans cet article et avoir prêté le serment prescrit par l'article 7 de cette loi. Toute personne exerçant cette profession en qualité d'indépendant, à titre principal ou accessoire, doit également remplir les conditions de l'article 2 et être en outre inscrite au tableau visé à l'article 3 de la loi du 11 mai 2003 créant des conseils fédéraux des géomètres-experts.

B.2. Il ressort de l'arrêt de renvoi que le requérant devant le Conseil d'Etat n'est pas titulaire d'un des diplômes énumérés à l'article 2 de la loi du 11 mai 2003 mais d'un diplôme de gradué en topographie. Outre son activité professionnelle principale en qualité de fonctionnaire communal, il exerce, à titre accessoire, une activité de géomètre pour le compte de la SPRL « Bexan », dont il est l'administrateur.

Devant le Conseil d'Etat, il attaque le refus de son inscription au tableau des géomètres-experts, au motif qu'il ne peut bénéficier de l'application du régime transitoire de l'article 9, en cause, de la loi du 11 mai 2003, qui dispose :

« § 1er. Sans préjudice de l'application de l'article 2, 1°, les personnes qui, en application de l'arrêté royal du 18 janvier 1995 protégeant le titre professionnel et l'exercice de la profession de géomètre-expert juré, ont été inscrites sur la liste des titulaires visée à l'article 17, § 5, de la loi-cadre du 1er mars 1976 protégeant le titre professionnel et l'exercice des professions intellectuelles prestataires de services, peuvent remplacer la production d'une

copie de leur titre, au sens de l'article 4, § 2, à l'appui de leur demande d'inscription au tableau des titulaires de la profession, par la preuve de leur inscription sur ladite liste.

§ 2. Les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, exercent la profession de géomètre-expert indépendant, en étant porteuses d'un des titres visés à l'article 2, 1^o, ou en étant inscrites sur la liste des titulaires dont question au § 1er du présent article, sont autorisées, à titre transitoire, à continuer à exercer leur profession ou à en porter le titre jusqu'à la décision du Conseil fédéral ou du Conseil fédéral d'appel des géomètres-experts. Pour bénéficier de cette mesure transitoire, elles sont tenues de faire leur demande d'inscription dans les soixante jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

§ 3. [...] ».

B.3. Le 5 octobre 1999, le requérant devant le Conseil d'Etat a prononcé, devant le tribunal de première instance, le serment prescrit par la loi du 6 août 1993 abrogeant l'arrêté royal du 31 juillet 1825 concernant les dispositions relatives à l'exercice de la profession d'arpenteur (ci-après: la loi du 6 août 1993). Il dénonce que l'article 9 de la loi du 11 mai 2003, qui l'empêche de continuer à exercer sa profession, affecte de manière discriminatoire la sécurité juridique, la confiance légitime et les droits acquis. Selon lui, il est en outre porté atteinte de manière discriminatoire à la séparation des pouvoirs, en ce que le législateur remet en cause la décision du tribunal de recevoir le serment précité.

B.4.1. Le Conseil des ministres fait valoir que la Cour n'est pas compétente pour exercer un contrôle au regard des principes de la sécurité juridique, de la confiance légitime et de la séparation des pouvoirs.

B.4.2. Le Conseil d'Etat interroge la Cour sur la compatibilité avec le principe d'égalité et de non-discrimination garanti par les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec les principes précités.

La Cour ne peut exercer un contrôle direct au regard des principes généraux du droit. Toutefois, lorsque se pose la question de la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution, la Cour doit vérifier si une mesure législative instaurant une différence de traitement est fondée sur un critère objectif et pertinent au regard du but visé par le législateur et si elle porte atteinte de manière disproportionnée aux droits d'une catégorie de personnes, lesquels pourraient plus particulièrement découler de principes généraux du droit. En ce sens,

la Cour peut aussi tenir compte, dans le cadre de son contrôle au regard du principe d'égalité, de principes généraux du droit.

B.5.1. Selon les termes de la question préjudicielle, la Cour doit comparer deux catégories de personnes qui souhaitent exercer la profession de géomètre-expert sans être porteurs d'un titre visé à l'article 2 de la loi du 11 mai 2003 :

- les personnes qui, en application de l'arrêté royal du 18 janvier 1995 protégeant le titre professionnel et l'exercice de la profession de géomètre-expert juré (ci-après : l'arrêté royal du 18 janvier 1995), ont été inscrites sur la liste des titulaires visée à l'article 17, § 5, de la loi-cadre du 1er mars 1976 réglementant la protection du titre professionnel et l'exercice des professions intellectuelles prestataires de services (ci-après : la loi-cadre du 1er mars 1976) et qui peuvent remplacer la production d'une copie authentifiée de leur titre, au sens de l'article 4, § 2, de la loi du 11 mai 2003, par la preuve de leur inscription sur la liste précitée ;

- les personnes qui n'ont pas été inscrites ou n'ont pu être inscrites sur cette liste ou qui n'ont pas introduit ou n'ont pu introduire une demande à cet effet mais qui, avant l'entrée en vigueur de cette loi du 11 mai 2003, ont été autorisées à prêter, devant le tribunal compétent, le serment prescrit par l'article 2 de la loi du 6 août 1993 et qui exerçaient la profession.

B.5.2. Contrairement à ce que soutient le Conseil des ministres, ces catégories sont comparables en ce qui concerne la possibilité d'exercer, en vertu du régime transitoire établi par la disposition en cause, la profession de géomètre-expert, conformément à la loi du 11 mai 2003.

B.6.1. Dans son arrêt n° 19/2005 du 26 janvier 2005, la Cour a rejeté les recours en annulation partielle ou totale de la loi du 11 mai 2003, sans se prononcer sur la comparaison contenue dans la question préjudicielle présentement posée.

Concernant l'article 9 de la loi du 11 mai 2003, la Cour a jugé :

« B.5.6. Conformément à l'article 2 de la loi attaquée, le port du titre et l'exercice de la profession de géomètre-expert sont réservés aux porteurs d'un diplôme, qui doivent prêter serment. Tous les titres qui donnaient accès à la profession et qui étaient repris dans l'arrêté royal du 18 janvier 1995 figurent dans la nouvelle loi. Sur la base de la réglementation transitoire contenue à l'article 9 de la loi entreprise, toutes les personnes qui ne disposent pas desdits diplômes, mais qui ont bénéficié de la réglementation transitoire prévue par l'arrêté royal du 18 janvier 1995 conservent aussi cet avantage. Toutes les personnes qui avaient accès à la profession sous l'application de l'arrêté royal précité conservent donc leurs droits acquis ».

B.6.2. Dans son arrêt n° 143/2007 du 22 novembre 2007, la Cour s'est prononcée sur un recours introduit par plusieurs gradués en topographie qui dénonçaient, entre autres, le fait que leur diplôme ne figure pas dans l'article 2 de la loi du 11 mai 2003, contrairement au diplôme de gradué en construction, option immobilier. La Cour a jugé que le législateur avait raisonnablement pu considérer que le diplôme de gradué en topographie n'était pas équivalent aux diplômes mentionnés dans l'article 2 de la loi du 11 mai 2003 et que celle-ci ne violait pas, sur ce point, les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.6.3. La question préjudicielle posée dans la présente affaire porte toutefois sur la comparaison de deux catégories de personnes non titulaires d'un diplôme requis par l'article 2 précité.

B.7. L'article 9 de la loi du 11 mai 2003 établit un régime transitoire.

Si le législateur estime qu'un changement de politique s'impose, il peut décider de lui donner un effet immédiat et, en principe, il n'est pas tenu de prévoir un régime transitoire. Les articles 10 et 11 de la Constitution ne sont violés que si le régime transitoire ou l'absence d'un tel régime entraîne une différence de traitement non susceptible de justification raisonnable ou s'il est porté une atteinte excessive au principe de la confiance légitime.

B.8. A titre transitoire, l'article 9 permet à des personnes non titulaires d'un des diplômes requis d'exercer tout de même la profession de géomètre-expert.

B.9. Compte tenu du principe de la confiance légitime, le législateur a pu considérer que les personnes qui exerçaient valablement la profession protégée de géomètre avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi pourraient également continuer à exercer la profession sous l'application de la nouvelle loi, même si elles ne remplissent pas toutes les conditions fixées dans la nouvelle réglementation.

Le principe d'égalité n'impose pas que des personnes qui exerçaient la profession antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 11 mai 2003 sans remplir les conditions en vigueur à l'époque doivent également bénéficier du régime transitoire.

B.10. Ainsi que la Cour l'a déjà observé dans son arrêt n° 19/2005 précité, tous les titres qui donnaient accès à la profession et qui figuraient dans l'arrêté royal du 18 janvier 1995 (article 4) ont été repris à l'article 2 de la nouvelle loi. Le diplôme de gradué en topographie n'apparaît pas dans cette énumération.

B.11. La disposition en cause permet à des personnes non titulaires du diplôme requis de continuer à exercer la profession, pour autant qu'elles aient déjà été inscrites, par application de l'arrêté royal du 18 janvier 1995, sur la liste des titulaires visée à l'article 17, § 5, de la loi-cadre du 1er mars 1976. L'article 2 de la loi du 6 août 1993, abrogée par l'article 13, § 2, de la loi du 11 mai 2003, prévoyait que « nul ne peut exercer la profession de géomètre en qualité d'indépendant s'il ne satisfait aux conditions fixées conformément à la loi-cadre du 1er mars 1976 réglementant la protection du titre professionnel et l'exercice des professions intellectuelles prestataires de services [...] ».

En vertu de l'article 17, § 1er, de la loi-cadre du 1er mars 1976, les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur d'un arrêté pris en exécution de cette loi, exercent la profession réglementée dans les conditions et depuis le temps fixés par le Roi, sont portées à leur demande sur une liste établie par le bourgmestre de la commune du lieu de leur principal établissement. Les listes communales sont transmises aux conseils d'agrération (§ 4), qui établissent les listes des titulaires de la profession qui sont inscrits au tableau des titulaires sans devoir justifier de leurs connaissances professionnelles ni de la période de stage (§ 5).

L'article 6 de l'arrêté royal du 18 janvier 1995, qui porte exécution de la loi-cadre précitée et de la loi du 6 août 1993, contenait un régime transitoire destiné aux personnes qui n'étaient pas titulaires du diplôme requis mais qui, à la date d'entrée en vigueur de cet arrêté royal (le 7 mars 1995), exerçaient la profession de géomètre-expert juré depuis au moins trois mois et qui, pour le surplus, remplissaient les conditions fixées dans cet article 6. A leur demande, elles pouvaient être inscrites sur la liste visée à l'article 17, § 1er, de la loi-cadre du 1er mars 1976, conformément à l'arrêté royal du 24 juin 1987 organisant le régime transitoire visé à l'article 17 de la loi-cadre du 1er mars 1976 réglementant la protection du titre professionnel et l'exercice des professions intellectuelles prestataires de services (ci-après : l'arrêté royal du 24 juin 1987). L'article 7 de cet arrêté royal, qui contient un régime transitoire destiné aux personnes qui remplissaient la condition de diplôme et qui souhaitaient exercer la profession en qualité d'indépendant après l'avoir exercée sous contrat de travail ou en qualité d'agent statutaire, ne doit pas être pris en considération en l'espèce.

Conformément à l'article 1er de l'arrêté royal du 24 juin 1987, la demande devait être introduite contre récépissé valable ou par lettre recommandée à la poste, dans le mois qui suivait la date d'entrée en vigueur de l'arrêté réglementant la profession. La demande devait être introduite auprès de l'administration communale du lieu du principal établissement du demandeur ou de la société pour le compte de laquelle il exerçait son activité professionnelle.

La loi du 6 août 1993 et l'arrêté royal du 18 janvier 1995 autorisaient donc uniquement l'exercice de la profession de géomètre-expert aux personnes qui étaient titulaires du diplôme requis ou qui, à défaut d'être titulaires de ce diplôme, pouvaient bénéficier du régime transitoire prévu par les arrêtés royaux des 18 janvier 1995 et 24 juin 1987, ce qui supposait que les personnes qui exerçaient la profession depuis au moins trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 18 janvier 1995 (le 7 mars 1995), avaient introduit, dans le mois, auprès de l'administration communale du lieu de leur principal établissement, une demande d'inscription sur les listes communales.

Dans son arrêt n° 19/2005, précité, la Cour a jugé que les personnes qui, sur la base de l'article 17, § 1er, ont introduit une demande d'inscription sur les listes communales peuvent, en vertu de l'article 17, § 5, avoir accès à la profession et, dès lors, bénéficier du régime transitoire prévu à l'article 9, § 1er, de la loi en cause.

B.12. En vertu de l'article 7, § 3, de la loi du 11 mai 2003, sont réputées avoir prononcé le serment mentionné dans cet article et requis par l'article 2, 2°, de cette loi, les personnes qui ont prêté le serment visé à l'article 2 de la loi du 6 août 1993.

L'article 2 de la loi du 6 août 1993 prévoyait que toute personne souhaitant exercer la profession de géomètre en qualité d'indépendant devait remplir les conditions fixées conformément à la loi-cadre du 1er mars 1976 et avoir, « de plus, prononcé devant le tribunal de première instance de son domicile le serment suivant : [...] ».

L'emploi du terme « de plus » fait apparaître que la prestation de serment ne saurait suffire en soi et ne saurait rien ôter aux exigences préalables. Le fait que le tribunal de première instance prenne acte de la prestation de serment ne signifie pas qu'il a statué sur le respect des autres conditions requises pour exercer la profession de géomètre-expert. En l'espèce, il n'existe aucune décision juridictionnelle passée en force de chose jugée à laquelle le législateur aurait porté atteinte.

La Cour ne doit pas se prononcer sur les circonstances dans lesquelles le requérant devant le Conseil d'Etat a pu prêter serment. Celui-ci ne pouvait déduire raisonnablement du fait que le tribunal a pris acte de ce serment qu'il pouvait légitimement exercer la profession protégée de géomètre-expert sans être titulaire du diplôme requis et sans bénéficier de l'application du régime transitoire alors en vigueur.

B.13. La différence de traitement entre les catégories définies en B.5.1 n'est pas dépourvue de justification raisonnable et le régime transitoire prévu à l'article 9 de la loi du 11 mai 2003 ne porte pas atteinte au principe de la confiance légitime.

B.14. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 9 de la loi du 11 mai 2003 protégeant le titre et la profession de géomètre-expert ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec le principe de la confiance légitime et le principe de la séparation des pouvoirs.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 31 mai 2011.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt